



Sartilly Baie Bocage

Séance du Conseil Municipal

23 Mai 2016

L'an deux mil seize, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Maire de Sartilly-Baie-Bocage, selon l'ordre du jour suivant :

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents en mission, conditions et modalités de la prise en charge des frais des élus (frais de déplacement et frais de représentation), travaux de réfection du Maître Autel de Champcey : Choix des entreprises et Demande de subvention du Conseil Départemental et de l'Etat, présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), fixation des tarifs des logements communaux, recouvrement des créances de Saint Pierre Langers, exercice du droit de préemption urbain, participation de la commune nouvelle aux cantines des Ecoles extérieures, subventions : associations proposées par les communes déléguées de la Rochelle Normande et de Sartilly, proposition de décision modificative n°1 du budget communal, proposition de décision modificative n°1 du budget eau, questions diverses.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, M. FOURRE Claude, Mme GASTEBOIS Maryvonne, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEPLU Dorothee, M. ALLAIN Michel, Mme CARLI Anne-Marie, M. RAULT Denis, Mme Solange GOUELLE, Mme JARDIN Joëlle, M. GARCIA Jean-Luc, M. LOUIS DIT GUERIN Jean, M. PAUL Arnaud, Mme PERRIGAULT Christelle, M. BRETHON Alain, M. Philippe MAZIER, Mme DENAIS Nelly, M. LETOURNEUR Hubert, Mme LEVEQUE Michèle, RESBEUT Véronique, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. CHAPEL Gaylord, M. LALLEMAN Guy, M. MARTIN Dominique, Mme HULIN Martine, Mme VAUTIER Laëtitia, M. DESPLANCHES Marc, M. MARY Michel, M. CHAPDELAIN Vincent, Mme DUVAL-SALLOT Caroline, M. FOSSEY Philippe, M. MAGNIER Didier, M. LEMONNIER Alain, M. LEVEILLE Olivier, M. ROBIDAT Didier, M. LE BIEZ Robert, M. FERNANDEZ Lionel, M. LAPEYRE Christophe, Mme LORE Monique, M. LEROUX Luc, Mme LEVAVASSEUR Marie-Agnès, M. TABOUREL Sébastien, M. AUBEUT Patrick, M. Claude LASIS M. HEON Philippe, M. MOUSSEIGNE François, Mme FOUCHER Christelle.

Pouvoir : M. BOUGON Guillaume donne pouvoir à M. LAMBERT Gaëtan

Absents excusés : Mme LEROY Claudie, Mme PERREE Michèle, Mme PRANGE Béatrice, M. LEROY Florent, M. PILLEVESSE Régis, Mme LAMY Nathalie.

Absents : M. Etienne THOMAS, M. LEVEZIEL Xavier, Mme GORON Sylvie, Mme LE PUIL Valérie, Mme LEFRANC Sylvie, Mme LEMOUSSU Danièle, M. PILLEVESSE Jean-Jacques.

Secrétaire de séance : M. DESPLANCHES Marc

Date de convocation : 19/05/2016 – Date d'affichage : 19/05/2016

Nombre de conseillers : 61 – présents : 47 – de votants : 48

2016-05-01 – Indemnités de déplacement et de mission des Agents de la Fonction Publique Territoriale

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les différents arrêtés pris pour son application définissent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents.

Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement Hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle HORS CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

Définition des taux des indemnités de mission :

L'indemnisation de l'agent s'effectue à compter de la résidence administrative.

Le barème des indemnités kilométriques est le suivant :

Véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
A partir de 8 CV	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Par ailleurs, l'agent bénéficie :

- Du remboursement forfaitaire du repas,
- Du remboursement de l'hébergement (chambre et petit déjeuner), dans la limite des frais engagés.

Depuis le décret du 3 juillet 2006, le remboursement des frais peut se faire sur la base de :

- Repas 15,25 €
- Hébergement 60 €

Il est également précisé que l'agent qui se déplace, dans le cadre d'une action de formation continue (par exemple : préparation concours), perçoit des indemnités de mission réduites de 50% lorsqu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ; ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Cependant les montants de ces indemnités pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Le décret précise que les remboursements se font sur présentation des justificatifs suivants :

- Facture ou titre de transport pour l'utilisation des transports en commun,
- Facture pour les indemnités d'hébergement,
- Ticket ou facture pour les frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute engagés par l'agent autorisé à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (sous réserve de l'accord préalable de son chef de service – à préciser dans l'ordre de mission).

Ordre de mission :

Il est obligatoire de remplir, dans un délai raisonnable précédant la mission, un document dénommé « ordre de mission ». Ce document permet le remboursement des frais.

Passage de concours et examens professionnels :

Afin de pouvoir évoluer dans leur carrière, les agents demandent parfois l'autorisation de s'absenter de leur travail pour se présenter aux épreuves de concours ou examen. Il est donc proposé que la collectivité donne une autorisation d'absence (aucun décompte de congé) et prenne en charge les frais liés au transport uniquement dans la limite d'un concours par an (épreuve d'admissibilité + épreuves d'admission).

Ces remboursements s'effectueront sur simple justificatif de présence au concours ou à l'examen (pas d'ordre de mission à remplir).

Sont pris en charge uniquement les examens et les concours qui correspondent à une logique d'évolution de carrière dans la filière de l'agent. C'est uniquement dans ce cadre que l'assurance de la collectivité peut intervenir pour une éventuelle reconnaissance d'accident de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les modalités relatives aux indemnités de déplacement et de mission des agents tel que proposé ci-dessus.

2016-05-02 – Remboursement des frais de mission

Vu les articles R. 2123-22-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Frais de transport et de séjour :

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie (art. R2123-22-2 du CGCCT). La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Frais de mission :

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Ainsi "les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion" (art. R.2123-22-1 du CGCT)

La notion de mandat spécial ou de mission concerne uniquement les missions exercées dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal.

Les conditions :

- une autorisation du conseil municipal de missionner un des membres
- le mandat doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables
- le mandat doit correspondre à une opération déterminée.

Remboursement forfaitaire :

Le mandat spécial donne droit au remboursement obligatoire des frais engagés par l'élu local. Ce remboursement peut être forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat.

L'élu local peut ainsi bénéficier :

- Du remboursement forfaitaire du repas,
- Du remboursement de l'hébergement (chambre et petit déjeuner), dans la limite des frais engagés.

Depuis le décret du 3 juillet 2006, le remboursement des frais peut se faire sur la base de :

- Repas 15,25 €
- Hébergement 60 €

Remboursement au coût réel:

L'élu local pour les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs.

S'il utilise son véhicule personnel, il est indemnisé :

- des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute
- de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le barème des indemnités kilométriques est le suivant :

Véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
A partir de 8 CV	0,35 €	0,43 €	0,25 €

S'il a utilisé un autre moyen de transport, il bénéficie d'un remboursement aux "frais réels" sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou avion, de transports en commun, taxi, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adopter les modalités relatives aux indemnités des frais de séjour ou de frais de mission des membres du conseil municipal tel que proposé ci-dessus.

Frais de représentation

M. FOURRE expose la situation particulière de M. le Maire qui a cessé son activité pour se consacrer à plein temps à ses fonctions de Maire de la commune nouvelle. Il a engagé personnellement des frais pour se rendre à diverses réunions, manifestations pour représenter la commune. Il faut savoir que Sartilly-Baie-Bocage est la 7^{ème} collectivité la plus importante dans le sud Manche.

Un des conseillers demande si la collectivité peut supporter ces frais de représentation ?

M. LUCAS répond qu'une décision modificative est nécessaire. Cependant le budget peut supporter cette somme.

Mme RESBEUT demande si M. le Maire sera en mesure de justifier ces frais.

M. LUCAS réitère sa confiance en M. le Maire pour conserver ses justificatifs.

2016-05-03 – Frais de représentation

Vu l'article L. 2123-19 du Code générale des collectivités territoriales,

M. le Maire quitte l'assemblée délibérante pour que les membres du conseil municipal puissent débattre et voter librement. Il laisse la présidence au premier adjoint, M. FOURRE.

M. FOURRE précise que le conseil municipal a la faculté, lorsque les ressources de la commune le permettent, de rembourser les dépenses qui ont été personnellement supportées par le Maire à l'occasion des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Il ajoute que depuis la création de la commune nouvelle et la question de la fusion des EPCI, le Maire est de plus en plus sollicité pour représenter la commune dans diverses réceptions, réunions et/ou manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accorde au Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation à compter du 1er juin jusqu'à la fin de l'année 2016,

- fixe le montant de cette indemnité à la somme annuelle de 3 480 €, soit 2 030 € pour les 7 mois restants,

- de préciser quelle sera versée mensuellement à son bénéficiaire, soit 290 € / mois.

2016-05-04 – Travaux de réfection du Maître Autel de l'Eglise de CHAMPCEY

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'intérêt de la commune de conserver le patrimoine religieux, un des objectifs de la charte.

Le Conseil Municipal, après consultation et après étude des offres, décide, à l'unanimité, de retenir les entreprises suivantes pour la restauration du Maître Autel de l'église de Champcey :

- Travaux de menuiserie : **Entreprise Simon WALTER de COULVAIN** pour un montant HT de **34 900 € (TTC 41 880€)**.
- Travaux de Polychromie et raccords de dorure : **Entreprise JMD HUE de Caumont-l'Eventé** pour un montant HT de **18 098€ (TTC 21 717.60€)**.

Il sollicite une subvention au titre de la sauvegarde des objets mobiliers protégés auprès du Conseil Départemental et de l'Etat.

Il sollicite également une subvention pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'un montant de 10 602.58€ HT (TTC 12 723.10€).

2016-05-05 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté de Communes.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai d'un an, à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créée par délibération communautaire en date du 25 avril 2014, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion du 18 avril dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit dorénavant être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux pour être applicable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le présent rapport.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT ci-annexé.

2016-05-06 – Fixation des tarifs des logements communaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que les tarifs de location des logements communaux resteront en vigueur jusqu'à la fin des baux (les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance).

Il décide de fixer comme suit les loyers des deux logements communaux de La Rochelle Normande libérés au 31 mai 2015 :

- 350€ par mois pour le logement situé au-dessus de la salle communale à compter du 1^{er} juin 2016.
- 450.36€ par mois pour le logement situé au-dessus de la mairie à compter du 1^{er} juin 2016.

Il charge Monsieur Jean-Pierre FAUVEL, maire délégué de la Rochelle Normande de relouer les dits logements et de signer les contrats de location à intervenir.

Annulation partielle de titres émis à l'encontre de la commune de St Pierre Langers

M. le Maire informe des avis favorables de la Commission affaires scolaires et périscolaires pour annuler les titres émis à l'encontre de la commune de St Pierre Langers uniquement en ce qui concerne les dépenses de cantine, qui au regard de la loi ne sont pas considérées comme des dépenses obligatoires à la différence des dépenses de fonctionnement.

2016-05-07 – Annulation partielle de titres émis à l'encontre de la commune de St Pierre Langers

M. Le Maire expose aux membres du conseil, la situation de la commune de St Pierre Langers, qui est redevable des sommes, en vertu de titres rendus exécutoires par Sartilly, d'un montant de 13 566.99 euros. Cette situation a été arrêtée le 11/09/2015 par acte n°10476980415 du centre des finances publiques d'Avranches.

La commune de St Pierre Langers a demandé à ce que ces titres soient annulés.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011 du conseil municipal de St Pierre Langers qui ne paie à la ville de Saint Pair sur Mer, que le montant demandé par la ville de Sartilly pour ces mêmes frais de fonctionnement, montant inférieur à celui fixé par Saint Pair sur Mer.

Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Saint Pair sur Mer qui annule partiellement les titres émis à l'encontre de la mairie de St Pierre Langers et qui fixe la participation annuelle de St Pierre Langers à la somme demandée par Sartilly pour les 4 années scolaires (2010/2011 - 2011/2012 - 2012/2013 - 2013/2014) pour les enfants de St Pierre Langers comme participation aux frais de fonctionnement **des écoles maternelles et élémentaires** Anne Frank.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'annuler les titres émis à l'encontre de la commune de St Pierre Langers référencés ci-dessous :

Référence de la créance	Objet de la créance	Reste à payer
BC30000 2010/ T 740	DEPENSES CANTINE 2009 2010	1009.45
BC30000 2011/ T 699	DEPENSES CANTINE 2010 2011	991.23

Soit un total de 2 000.68 € de titres annulés.

De maintenir exécutoires les titres émis à l'encontre de la commune de St Pierre Langers référencés ci-dessous :

Référence de la créance	Objet de la créance	Reste à payer
BC30000 2010/ T 741	FRAIS DE SCOLARITE	6116.59
BC30000	FRAIS DE SCOLARITE	5449.72

2011/ T 698

La commune de St Pierre Langers reste redevable de la somme d'un montant de 11 566.31 euros à l'égard de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

D'autoriser M. le Maire à informer M. le Préfet de cette décision et de solliciter son arbitrage si nécessaire,

D'autoriser M. le Maire à engager toute procédure et signer tout document permettant la régularisation de cette situation.

Exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré AC 137, 360 et 361

Diaporama présenté :

Le DPU permet à la commune, si elle décide de l'exercer, d'évincer l'acquéreur initial de la vente en s'y substituant.

- La Communauté de Communes est bénéficiaire de ce droit, selon un périmètre et des modalités définies dans la délibération du 6 juin 2015
- Le Président a les compétences pour en déléguer l'exercice à la commune qui en fait la demande.
- Par arrêté en date du 28 avril 2016, le Président de la CCAMSM a renoncé à son DPU.

La commune de Sartilly-Baie-Bocage peut exercer ce droit jusqu'au 14 juin.

Le Bureau a émis un avis favorable – Motivations du projet :

« Un réel intérêt pour la commune. Ce bien est idéalement placé, il n'est pas trop loin de la place. Une réflexion pourrait être engagée quant à sa destination. Se pose notamment la question de l'accessibilité des toilettes publiques sur la place de la Mairie. »

« Il faut bien prendre conscience que des problématiques vont surgir pour l'aménagement de la place et qu'aujourd'hui le conseil a la possibilité de préempter un bien se situant à côté pour un prix correct. »

« Une réflexion plus large pourrait être menée, quant à la destination de ce bien. En effet, il y a un déficit de structure pour les associations. »

« Le bien est idéalement placé, surtout avec le bâtiment à côté. Sur une vision lointaine, cela pourrait devenir un ensemble. »

- Obligation de motiver, « toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé » (art. L. 210-1 du Code de l'urbanisme)
- La motivation doit être fondée. Une décision de préemption peut, par exemple, être légalement fondée sur un projet urbain, la réalisation d'équipements collectifs, une politique de renouvellement urbain, la constitution de réserves foncières sous certaines conditions, etc.
- Et préciser en quoi l'opération projetée est conforme à l'objectif énoncé

M. le Maire ajoute que dans le cadre de la rénovation du centre bourg, la situation géographique du bien est parfaite.

2016-05-08 – Exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré AC 137, 360 et 361

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juin 2015 instaurant le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Sartilly,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juin 2015 portant délégation au Président de la Communauté de communes pour « exercer au nom de la communauté de communes le droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues notamment à l'article L. 213-3 et L. 240-1 du Code de l'urbanisme ».

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Avranches Mont Saint Michel en date du 28 avril 2016 renonçant à son droit de préemption urbain,

M. le Maire présente au conseil municipal le bien cadastré AC 137, 360 et 361, situé 72 Grande rue, Sartilly, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE. Ce bien est idéalement situé pour intégrer les études qui doivent être menées pour l'aménagement de la place de la mairie déléguée de Sartilly. Lors du vote du budget 2016, des crédits ont été ouverts pour le démarrage de ces études.

Il informe que le Bureau de Sartilly-Baie-Bocage réuni le 26 avril 2016 a émis un avis favorable à l'exercice du droit de préemption sur ce bien.

Après discussion et débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, soutient la mise en œuvre d'un projet urbain, qui s'inscrirait dans une réflexion globale pour l'aménagement de la place de la mairie déléguée de Sartilly et décide d'exercer à l'occasion de cette vente le droit de préemption urbain qui lui est reconnu. Pour le même prix de vente que celui fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner numérotée 050 565 16 J0006. Soit pour un montant de vingt-quatre mille cinq cents euros (24 500 €), ainsi que les frais de notaire.

Le maire est mandaté pour accomplir dans les délais prescrits par la réglementation spécifique et après validation du caractère exécutoire de la présente les formalités et notifications nécessaires et passer les actes notariés d'acquisition au nom de la commune par l'intermédiaire de l'étude notariale déclarée.

Participation de la commune nouvelle aux cantines des écoles extérieures

M. le Maire fait lecture de la réponse de la sous-préfecture, à la question : est-il possible pour la commune nouvelle de continuer à honorer l'engagement des communes historiques de participer dans les mêmes conditions aux frais de cantine, jusqu'à la fin de l'année scolaire ? Cette question avait été soulevée lors de la réunion de la Commission affaires scolaires en date du 27 avril.

« La commune de Sartilly-Baie-Bocage peut continuer à participer aux frais de cantine des enfants, domiciliés dans les communes historiques, scolarisés dans différentes écoles et ceci dans les conditions prévues antérieurement et jusqu'à la fin de l'année en cours [...] Le conseil pourra délibérer soit sur l'harmonisation des tarifs de cantine ou sur la possibilité de cesser toute participation ».

Il informe que le Bureau de Sartilly-Baie-Bocage a émis un avis défavorable à la participation de la commune aux différentes cantines extérieures. Néanmoins il souhaite respecter jusqu'à la fin de l'année scolaire l'engagement des communes historiques.

Mme VAUTIER explique que lors de la dernière commission des affaires scolaires en date du 12 mai 2016, la Présidente a bien communiqué sur la réponse du contrôle de légalité mais qu'il n'y a pas pu y avoir de débat sur le fond.

Mme RESBEUT rappelle que le travail des commissions est important, les membres doivent pouvoir s'exprimer. Elle demande à ce que la commission se réunisse une nouvelle fois pour débattre du sujet.

M. le Maire précise que le système mis en place est démocratique. Des commissions et un Bureau ont été constitués pour étudier les projets et faire des propositions au conseil. Néanmoins ils n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Ce point a déjà été retiré une première fois à l'ordre du jour pour que la commission puisse se réunir, il y a eu plus de 2h30 de débat sans qu'un avis unanime puisse se dégager. Le point a donc été mis à l'ordre du jour du Bureau.

Lors de la première commission, les membres se plaçaient du côté de la famille. Mais les objectifs d'une commune est d'améliorer la mission de service public et de pérenniser les écoles publiques.

M. LUCAS estime le coût de la participation aux dépenses de cantine des écoles extérieures à un peu moins de 20 000 euros (90 élèves x 140 repas x 1.54 € le reste à charge de la commune = 19 450 €).

Mme RESBEUT propose un autre calcul dans un souci d'équité pour les enfants du territoire. Il y a une différence de 0.30 € sur le ticket avec l'école St Thérèse. Pour que le prix soit le même il faudrait se baser sur cette formule : 70 (enfants scolarisés à St Thérèse) x 140 x 0.30 = 3 000 € ou 4 000 si on comptabilise le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles extérieures. Dans l'esprit de notre Charte, il est indiqué que les enfants doivent être traités avec équité.

M. le Maire ajoute que la commune a des obligations législatives notamment pour les frais de fonctionnement dans le cycle élémentaire. Une des grandes difficultés pour la commune est d'assurer la mission de restauration. Les moyens doivent être mis dans la mission de service public.

Il met au vote pour savoir si ce point doit être une nouvelle fois retiré de l'ordre du jour ?

13 voix pour, la majorité n'est pas atteinte.

Mmes RESBEUT, SALLOT-DUVAL et VAUTIER ont décidé de quitter la salle.

2016-05-09 – Participation de la commune nouvelle aux cantines des écoles extérieures

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les communes historiques de Angey, Champcey, La Rochelle Normande, et Montviron participaient jusqu'au 31 décembre 2015 aux frais de cantine des écoles extérieures comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	ECOLES	MONTANT DE LA PARTICIPATION
ANGEY	Ecole Ste Thérèse de SARTILLY	0.30€/repas/enfant
CHAMPCEY	Ecole Ste Thérèse de SARTILLY APE Dragey-Ronthon St Jean Genêts	0.30€/repas/enfant 0.76€/repas/enfant
LA ROCHELLE NORMANDE	Ecole Ste Thérèse de SARTILLY APE Dragey-Ronthon St Jean Genêts Ecole St Michel La Haye Pesnel	0.40€/repas/enfant 1.12€/repas/enfant 0.40€/repas/enfant
MONTVIRON	Ecole St Joseph d'AVRANCHES Ecole Ste Marie d'AVRANCHES Ecole Ste Thérèse de SARTILLY	0.76€/repas/enfant 0.76€/repas/enfant 0.76€/repas/enfant

	Ecole A.PARISY d'AVRANCHES	0.76€/repas/enfant
--	----------------------------	--------------------

Il informe le conseil municipal, qu'après avis du contrôle de légalité, la commune de Sartilly-Baie-Bocage peut continuer à participer aux frais de cantine des enfants domiciliés dans les communes historiques, scolarisés dans différentes écoles extérieures et ceci dans les conditions prévues antérieurement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et qu'il convient de délibérer soit sur l'harmonisation des participations ou sur la possibilité de cesser toute contribution à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Il informe le conseil municipal que le bureau a émis un avis favorable à la participation de la commune aux différentes cantines extérieures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 afin de respecter l'engagement des communes historiques et un avis défavorable à la poursuite des participations à compter de la rentrée 2016-2017.

Après un long débat et devant l'opposition de quelques conseillers, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur un éventuel retrait de cette question de l'ordre du jour.

Le conseil Municipal, par 35 voix pour, 13 voix contre, décide de maintenir cette question à l'ordre du jour.

Monsieur le maire propose donc au conseil de procéder au vote.

Le conseil municipal, par 35 voix pour, 12 voix contre et une abstention, décide :

De donner un avis favorable à la participation de la commune aux différentes cantines extérieures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 afin de respecter l'engagement des communes historiques.

De donner un avis défavorable à la poursuite des participations à compter de la rentrée 2016-2017.

2016-05-10 – Subventions - Associations proposées par les communes déléguées de la Rochelle Normande et de Sartilly

Vu, l'avis favorable des deux conseils communaux des communes déléguées de la Rochelle Normande et de Sartilly, il est proposé les subventions suivantes :

Nom de l'association	Proposition pour 2016
Associations proposées par la commune déléguée de Sartilly	
ADMR (aide aux familles)	15 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Sartilly	80 €
APAEI (Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés de l'Avranchin)	20 €
APEL 1 2 3 Soleil (écoles publiques)	250 €
APEL Collège Anatole France	300 €
APEL de l'école Sainte Thérèse de Sartilly	125 €
Association des aveugles de la Manche	15 €

Club de l'amitié	300 €
Comité des fêtes de Sartilly	1 000 €
Gymnastique volontaire de Sartilly	300 €
Lire et faire lire - Ass. Départementale	40 €
Lolifasol	50 €
Prévention routière	15 €
Raid hippique	100 €
Société hippique rurale de Sartilly	300 €
Sport loisirs et découverte de Sartilly	50 €
Total commune déléguée de Sartilly	2960 €

<u>Associations proposées par la commune déléguée de La Rochelle Normande</u>	
Amicale des Anciens combattants et soldats de France de la Rochelle Normande	50 €
Entente sportive Hayland	80 €
Total commune déléguée de la Rochelle Normande	130 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions de subventions des conseils communaux comme indiqué ci-dessus.

2016-05-11 – Budget communal - Décision Modificative n°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier les crédits inscrits sur le Budget Primitif 2016 comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

C/615228 :	- 53 500€
C/6574 (Participation aux cantines extérieures du 01/01/2016 au 04/07/2016) :	+ 2 000€
C/023 :	+ 48 400€
C/6536 :	+ 2 100€
C/6532 :	+ 1 000€

Dépenses d'investissement :

C/21318 :	+ 30 000€
C/2183 :	+ 13 000€
C/165 :	+ 3 382€
C/20422 :	+ 4 200€
C/ 204132 :	+ 7 700€
C/2315	- 6 500€

Recettes d'investissement :

C/021 :	+ 48 400€
C/165 :	3 382€

2016-05-12 – Budget eau - Décision Modificative n°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier les crédits inscrits sur le Budget Primitif 2016 comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

C/605 : + 7 000€

Recettes de fonctionnement :

C/7011 + 7 000€

Questions diverses

Mme CARLI présente les deux fêtes de la musique. L'une aura lieu à la salle culturelle de Sartilly et l'autre au village la Rochelle Normande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 23 mai 2016 est levée à 23h30.